

( N° 353 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 JUIN 1920.

PROJET DE LOI DÉMOCRATISANT LE JURY (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DRÈZE.

MESSIEURS,

Les lois du 1<sup>er</sup> mars 1832, du 15 mai 1838 et du 18 juin 1869 modifièrent l'organisation du jury sans reviser cependant la plupart des dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808.

Après la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire, la Commission nommée par l'arrêté royal du 3 mars 1850, fut reconstituée et reprit ses travaux interrompus par l'étude de cette loi.

Une Commission spéciale, dont notre collègue, M. Woeste, faisait partie, fut nommée par la Chambre et présenta vingt-trois rapports, par l'organe de M. Thonissen, du 20 novembre 1879 au 8 mai 1884.

Le 12 décembre 1890, M. Woeste présente rapport sur les quarante-deux premiers articles du titre relatif à la procédure devant la Cour d'assises et les Chambres ne se sont plus occupées du projet soumis la première fois à leurs délibérations, le 23 mai 1877.

En dehors des travaux parlementaires, mentionnons les études de M. Speyer, sur la procédure devant la Cour d'assises, les nombreuses assemblées que la Fédération des Avocats a consacrées à l'examen des modifications à apporter au système de recrutement du jury de Cour d'assises, et l'interessante étude de MM. Nagels et Meyers sur les Lois du Jury, dont la

---

(1) Projet de loi, n° 36.

(2) La Section centrale, présidée par CARTON DE WIAAT, était composée de MM. LEMONNIER, MADILLE, DE BUE, EEKELERS, GALOPIN et DRÈZE.

seconde partie expose les projets de réforme de cette institution et les différents aspects qu'elle présente dans les législations étrangères.

Signalons enfin : 1° le projet de loi déposé au Sénat, le 27 mars 1896, par MM. Edmond Picard, La Fontaine et Paul Janson, qui fut discuté à l'assemblée de la Fédération des Avocats, tenue à Gand le 8 avril 1899, et 2° le projet de MM. Gheude et Hirsch, discuté au sein de l'assemblée de cette même Fédération, réunie à Bruxelles le 10 juin 1899.

Nous aurons ainsi résumé les travaux auxquels l'étude et l'élaboration de notre législation criminelle ont donné lieu, et dont les auteurs du projet qui vous est soumis se sont inspirés.

\*  
\* \*

La réforme du Jury qui vous est proposée n'entraînera ni revision de notre législation criminelle, ni modification de la procédure suivie en Cour d'assises, pas plus qu'elle ne contribuera à faire disparaître la loi de correctionnalisation dont l'application actuelle, que d'aucuns regrettent parfois, contribue à compromettre la popularité du Jury en dessaisissant trop fréquemment celui-ci au profit de la juridiction correctionnelle.

Ce sont là des réformes qui intéressent uniquement la phase de la procédure précédant la comparution de l'accusé devant ses juges.

\*  
\* \*

Le projet soumis à vos délibérations tend à modifier la composition même du Jury, de ce collège de juges, appelé à apprécier, qualifier, contribuer à sanctionner les actes de l'accusé.

S'inspirant des considérations émises par un jurisconsulte illustre et transcrites en tête de l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, condamnant le Jury organisé par la loi du 18 juin 1868, parce que, circonscrit dans une classe, il a cessé d'être le pays et d'incarner la justice populaire, l'auteur du projet propose de recruter les membres du Jury parmi tous les électeurs généraux inscrits sur les listes de l'année (art. 2 du projet), à condition d'être Belge de naissance ou d'avoir obtenu la grande naturalisation, de jouir de ses droits civils et politiques, d'être âgé de 30 ans accomplis et de savoir lire et écrire (art. 1<sup>er</sup>) et enfin de ne pas avoir dépassé l'âge de 60 ans (art. 3).

\*  
\* \*

Les trois premières dispositions nouvelles suppriment donc toutes conditions de cens, imposent le choix des jurés parmi *tous* les électeurs généraux sans autre distinction que l'âge de 30 et 60 ans, mais cependant en imposant le « savoir lire et écrire ».

Les articles 4 à 8 du projet de M. le Ministre de la Justice visent uniquement la procédure à suivre en vue d'arrêter les listes des jurés, liste générale, liste de sessions, liste de jugement; ils chargent, dans ce but, les

juges de paix de réduire du quart la liste générale des électeurs dressée par la députation permanente, les présidents de tribunaux de réduire encore du quart les trois quarts restant et, enfin, les premiers présidents de Cour d'appel de réduire le solde du quart, de sorte qu'il reste trois huitièmes des électeurs repris à la liste originaire.

\* \* \*

Avant d'aborder l'examen et le résultat des délibérations, soulignons la préoccupation à laquelle les Sections de la Chambre et la Section centrale a cru devoir obéir avant tout et qui a déterminé, sans aucun doute possible, l'auteur lui-même du projet à le déposer.

Cette préoccupation fut celle de transformer, dans le plus bref délai possible et pour la prochaine session des assises, la composition des jurys appelés, en cette période spéciale que traverse le pays, à se prononcer sur une quantité innombrable d'affaires du plus haut intérêt national.

Le but à atteindre et la rapidité de son accomplissement dominant donc le débat. Et c'est pour ce motif que la Section centrale a cru devoir présenter à la Chambre un projet qui s'écarte presque complètement de celui de l'honorable Ministre de la Justice.

Ne suffit-il pas en effet de souligner que les listes des électeurs généraux comportent des centaines de mille de citoyens belges pour démontrer que les opérations imposées aux députations permanentes, juges de paix, présidents de tribunaux et magistrats de nos Cours d'appel exigeront de nombreux mois d'un travail surhumain ?

Est-il excessif d'affirmer qu'il ne serait pas terminé pour l'année 1921 ?

Votre Section centrale a pensé que ce retard dans l'achèvement des opérations n'avait rien d'exagéré et qu'il fallait chercher une autre solution du problème.

\* \* \*

Les discussions, tant au sein des Sections qu'au sein de la Section centrale, ont porté sur les questions suivantes :

Les conditions du cens, de capacité, de moralité, de sexes touchant aux articles 97 et 98, 1° de la loi de 1869 ;

Les modifications à apporter aux catégories prévues par l'article 98, 2° de la même loi ;

La formation des listes et l'application du projet.

\* \* \*

Toutes les Sections se sont ralliées à l'abolition du cens, l'article 98, 1° de la loi de 1869 serait donc supprimé.

Votre Section centrale, comme de nombreux membres de différentes sections, s'est prononcée en majorité en faveur du choix exercé, non pas

parmi *tous* les électeurs généraux de 30 à 60 ans sachant lire et écrire, mais parmi les catégories prévues à l'article 98, 2° de la loi de 1869 étendues à d'autres citoyens sans distinction de sexe et de classes.

Les femmes comprises dans les catégories visées au projet, seront donc éventuellement appelées à faire partie des jurys de Cour d'assises.

Quant à la condition du « savoir lire et écrire », dont la vérification donnerait lieu aux plus grandes difficultés et à des complications sans fin, elle ne se pose plus en présence du projet de la Section centrale.

Tous les membres de la Section reconnaissent évidemment la nécessité de donner à l'inculpé quelqu'il soit, à quelque classe qu'il appartienne, quelque soit l'acte dont il est accusé, la garantie que le corps judiciaire devant lequel il va comparaître, mérite son absolue confiance, à raison de ce que les hommes qui le composent, ont donné des preuves de probité, de discernement et d'indépendance et appartiennent à toutes les classes de la société.

Mais, tandis que, conformément à l'auteur du projet, certains ont pensé que la qualité d'électeur donnait a priori ces garanties, d'autres, et ils ont été majorité, ont cru préférable de réduire le nombre considérable des hommes parmi lesquels il faudra choisir en s'inspirant du principe que nous venons d'énoncer et en augmentant le nombre de catégories de l'article 98, 2°, de façon à y faire entrer des hommes ou des femmes ayant fait leurs preuves, appartenant à toutes les classes, et devant inspirer confiance en eux-mêmes et dans l'intégrité et l'impartialité de leur jugement.

\*  
\* \* \*

En ce qui touche l'application du projet soumis à vos délibérations, la formation des listes et le tirage au sort des membres du jury de session, l'intervention des autorités judiciaires ou administratives dans la sélection des éligibles et leur droit d'élimination ont déplu à la grande majorité des membres des Sections et de la Section centrale.

Celle-ci propose d'adopter la procédure infiniment plus simple, préconisée par MM. Gheude et Hirsch, dans le projet auquel nous avons fait allusion au début de cet exposé.

Elle constitue un tirage au sort à deux degrés.

Les listes sont dressées par commune.

Chaque commune est numérotée, de même que les noms de chaque éligible sont numérotés dans chaque commune.

Les numéros des communes du ressort de la ou des Cours d'assises sont placés dans une urne, et un premier tirage au sort désigne les trente communes appelées à fournir les trente jurés de session.

Si plusieurs Cours d'assises siègent dans le même ressort, il sera procédé à autant de tirages successifs et parmi les communes non encore désignées.

Toutefois, si le nombre des communes restant était insuffisant, le tirage s'effectuerait à nouveau entre toutes les communes du ressort.

Il est ensuite procédé au second tirage au sort, pour les désignations cette fois, du juré que fournira chacune de ces communes.

Les quatre jurés supplémentaires devront être fournis par la commune où siégera ou siégeront la ou les Cours d'assises.

Si cette commune se trouve parmi les trente désignées par le premier tirage au sort, elle aura donc cinq jurés à fournir.

Les listes devront être dressées avant le 30 août de chaque année.

Les éligibles ne peuvent être inscrits à plus d'un titre et dans plus d'une catégorie visée par la loi; ils doivent être inscrits dans la commune de leur domicile et ne peuvent remplir les fonctions de jurés que près la ou les Cours d'assises de leur domicile.

\*  
\*  
\*

Votre Section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption de ce projet qui aura le mérite d'apporter un remède immédiat, et à son avis suffisant, à la situation qu'elle a été appelée à examiner.

*Le Rapporteur,*  
**JULIEN DRÉZE.**

*Le Président,*  
**H. CARTON DE WIART.**

---



## Projet de la Section centrale.

## ARTICLE PREMIER.

L'article 97 de la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

Nul ne peut être juré, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il n'est âgé de trente ans accomplis et de moins de soixante ans.

## ART. 2.

L'article 98 de la même loi est modifié comme suit :

Les jurés sont pris parmi les catégories de citoyens ci-après désignées, sans distinction de sexe :

1° Les membres et anciens membres de la Chambre des Représentants et du Sénat ;

2° Les membres et anciens membres des Conseils provinciaux et communaux ;

3° Les bourgmestres et échevins, secrétaires et receveurs communaux et ceux qui ont exercé une de ces fonctions ;

4° Les membres des Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

5° Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres, les ingénieurs, porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen organisé conformément à la loi ;

6° Les notaires, avoués et huissiers ;

## Ontwerp van de Middenafdeeling.

## EERSTE ARTIKEL.

Artikel 97 der wet van 18 Juni 1869 wordt gewijzigd als volgt :

Niemand kan gezworene zijn, indien hij geen geboren Belg is of de groote naturalisatie niet heeft bekomen, indien hij zijne burgerlijke en politieke rechten niet geniet, indien hij niet volle dertig jaar en minder dan zestig jaar oud is.

## ART. 2.

Artikel 96 van dezelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

De gezworenen worden genomen onder de hierna gemelde groepen van ingezetenen, zonder onderscheid van kunne :

1° De leden en de gewezen leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van den Senaat ;

2° De leden en de gewezen leden van de Provinciale Raden en van de Gemeenteraden ;

3° De burgemeesters en schepenen, gemeentesecretarissen en gemeenteontvangers en die, welke een dier ambten hebben vervuld ;

4° De leden van de Beheercommissiën der godshuizen en der bureelen van weldadigheid ;

5° De doctors in de rechten, in de geneeskunde, in de heelkunde, in de wetenschappen en letteren, de ingenieurs, houders van een behoorlijk diploma afgeleverd door een overeenkomstig de wet ingerichte examenjury ;

6° De notarissen, pleitbezorgers en deurwaarders ;

7° Les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement officiels, adoptables ou adoptés à tous les degrés et des commissions administratives et de surveillance ou d'inspection de ces établissements;

8° Les employés de l'ordre administratif, des administrations publiques de l'État, des Provinces et des Communes, et les pensionnaires de ces administrations et de l'État, jouissant d'une pension de retraite de 1,500 francs au moins;

9° Les personnes inscrites sur les listes d'électeurs pour les Conseils de Prud'hommes, conformément aux articles 107 et suivants de la loi du 15 mai 1910;

10° Les personnes inscrites sur les listes d'électeurs pour les Conseils de l'Industrie et du Travail, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 10 mars 1893;

11° Les membres effectifs et honoraires des Comices Agricoles, les présidents, secrétaires, trésoriers et secrétaires-adjoints des Commissions provinciales d'Agriculture, et les membres du Conseil supérieur d'Agriculture (arrêté royal du 18 octobre 1889);

12° Les membres du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail (loi du 21 juillet 1890), les membres du Conseil supérieur de l'Horticulture (arrêté royal du 29 octobre 1908), du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce (arrêté royal du 15 janvier 1896), du Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail (arrêtés royaux des 7 avril 1892 et 31 décembre 1908), du Conseil supérieur des Métiers et Négoces (arrêté royal du 5 février 1909), les membres du Conseil supérieur des Beaux-Arts,

7° De leden van het onderwijzend personeel der officieele, aanneembare of aangenomen onderwijsinrichtingen van elken graad, alsmede van de commissiën van beheer en van toe- of opzicht op die inrichtingen;

8° De bestuursambtenaren, de ambtenaren der openbare besturen van Staat, Provincie en Gemeente, alsmede de gepensioneerden van die besturen en van den Staat, die een pensioen van ten minste 1,500 frank trekken;

9° De personen, op de lijsten der kiezers voor de Werkrechtcraden ingeschreven overeenkomstig de artikelen 107 en volgende der wet van 15 Mei 1910;

10° De personen, op de lijsten der kiezers voor de Nijverheids- en Arbeidsraden ingeschreven overeenkomstig artikel 6 van het koninklijk besluit van 10 Maart 1893;

11° De werkende leden en de ecreleden van de Landbouwcomices, de voorzitters, secretarissen, kashouders en toegevoegde secretarissen van de Provinciale Landbouwcommissiën en de leden van den Hoogen Landbouwraad (koninklijk besluit van 18 October 1889);

12° De leden van den Beheerraad der Voorzorgs- en Onderstandskas ten bate van de slachtoffers van arbeidsongevallen (wet van 21 Juli 1890), de leden van den Hoogen Tuinbouwraad (koninklijk besluit van 29 October 1908), van den Hoogen Nijverheids- en Handelsraad (koninklijk besluit van 15 Januari 1896), van den Hoogen Nijverheids- en Arbeidsraad (koninklijke besluiten van 7 April 1892 en 31 December 1908), van den Hoogen Raad van Ambachten en Neringen (koninklijk besluit van 5 Februari 1909), de leden van den Hoogen Raad

les membres du Conseil supérieur de l'Enfance (loi du 5 septembre 1919 et arrêté royal du 10 septembre 1919), les membres des Commissions administratives des Prisons et des Comités de Surveillance et d'Inspection des établissements de Bienfaisance et d'aliénés de l'État;

13° Les membres des Conseils d'administration de Sociétés mutuelles reconnues;

14° Les membres des Comités de patronages des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance (loi du 9 août 1889) et des sociétés nationales, régionales et locales pour la construction des habitations et logements à bon marché;

15° Les membres effectifs et correspondants des Académies royales.

#### ART. 3.

Les articles 102 à 109 de la loi du 18 juin 1869 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° Avant le 30 septembre de chaque année, les commissaires d'arrondissement transmettront au greffier du tribunal de première instance du lieu où siège la Cour d'assises, une copie certifiée conforme de la liste dressée pour chaque commune de son arrondissement, comprenant les noms des personnes admises à faire partie du jury.

Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, le commissaire d'arrondissement adressera en outre au même greffier une liste dressée pour chaque commune, mentionnant les citoyens qui, d'après leur déclaration écrite faite à l'administration communale, sont capables de suivre les débats de la Cour d'assises en flamand.

der Schoone Kunsten, de leden van den Hoogen Raad voor Kinderbescherming (wet van 5 September 1919 en koninklijk besluit van 10 September 1919), de leden van de Beheercommissiën der Gevangenhuizen en van de Comiteiten van toe- en opzicht op de Weldadigheidsinstellingen en op de Krankzinnigengestichten van den Staat;

13° De leden van de Beheerraden der erkende maatschappijen van onderlingen bijstand;

14° De leden van de Beschermingscomiteiten der Werkmanswoningen en der Voorzorgsinstellingen (wet van 9 Augustus 1889), alsmede van de nationale, gewestelijke en plaatselijke maatschappijen tot het bouwen van goedkope woningen en woonvertrekken;

15° De werkende en de briefwisselende leden van de Koninklijke Academiën.

#### ART. 3.

De artikelen 102 tot 109 der wet van 18 Juni 1869 worden door de volgende bepalingen vervangen :

1° Vóór 30 September van elk jaar zenden de arrondissementcommissarissen aan den griffier der rechtbank van eersten aanleg der plaats, waar het Assisenhof zitting houdt, een eensluitend verklaard afschrift van de lijst, voor elke gemeente van zijn arrondissement opgemaakt en waarop voorkomen de namen van de personen die van de jury mogen deel uitmaken.

In de arrondissementen Brussel en Leuven zendt de arrondissementcommissaris bovendien aan denzelfden griffier eene voor elke gemeente opgemaakte lijst, waarop zijn vermeld de ingezetenen die, volgens hunne schriftelijke verklaring aan het gemeentebestuur, bekwaam zijn om de debatten van het Assisenhof in 't Vlaamsch te volgen.

Le greffier classe les listes des diverses communes de la province par ordre alphabétique et leur attribue un numéro. Il inscrit de même dans la liste de chaque commune, dressée par ordre alphabétique, un numéro à côté de chaque nom.

Il fait le même classement séparément pour les listes visées à l'alinéa 2 du présent numéro.

2° Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série et quatre jurés supplémentaires.

Le tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacances, s'il a lieu pendant les vacances.

Il se fait à deux degrés; un premier tirage détermine les trente communes dans lesquelles seront pris les jurés et un second tirage désigne le juré que fournira chacune de ces communes.

Les quatre jurés supplémentaires sont tirés au sort parmi les citoyens inscrits sur la liste de la commune où siège la Cour d'assises.

Lorsque la procédure se fera en flamand, les jurés et les jurés supplémentaires sont choisis de la même manière sur les listes spéciales mentionnées à l'alinéa 2 du numéro précédent.

3° Si plusieurs cours d'assises siègent dans la même province, il sera procédé à autant de tirages qu'il y a de cours, en écartant les communes déjà désignées par le sort à moins qu'il n'en reste pas un nombre suffisant, auquel cas toutes les communes participeront au tirage.

De griffier rangschikt de lijsten van de verscheidene gemeentén der provincie in de alphabetische orde en kent haar een nummer toe. Evenzoo schrijft hij op de lijst van elke gemeente, in de alphabetische orde opgemaakt, een nummer naast elken naam.

Op dezelfde wijze rangschikt hij afzonderlijk de lijsten bedoeld bij het 2<sup>de</sup> lid van dit nummer.

2° Voor elken zittijd of elke reeks worden dertig namen en vier toegevoegde gezworenen uitgeloot.

De uitloting geschiedt ter openbare terechtzitting van de kamer, waar de voorzitter gewoonlijk zitting heeft, of ter terechtzitting van de verlofkamer, indien zij gedurende het verlof plaats heeft.

Er wordt overgegaan tot een dubbele uitloting; een eerste uitloting bepaalt de dertig gemeenten, waarin de gezworenen zullen genomen worden, en bij een tweede uitloting wordt aangewezen de gezworene, dien elke van deze gemeenten leveren zal.

De vier toegevoegde gezworenen worden bij loting aangewezen onder de ingezetenen ingeschreven op de lijst der gemeente, waar het Assisenhof zitting houdt.

Geschiedt de rechtspleging in het Vlaamsch, dan worden de gezworenen en de toegevoegde gezworenen op dezelfde wijze gekozen uit de bijzondere lijsten, in het tweede lid van het vorig nummer vermeld.

3° Indien verscheidene assisenhoven zitting hebben in dezelfde provincie, wordt er tot evenveel uitlotingen overgegaan als er hoven zijn, met weglating van de reeds bij loting aangewezen gemeenten, tenzij er niet genoeg gemeenten overblijven; in dit geval wordt door al de gemeenten aan de uitloting deelgenomen.